

Arrêté portant Règlement Général du Marché (Abroge et remplace l'arrêté N° 17/AR/06/011)

N: ~~15/AR/04/008~~
Arrêté du : 17/04/2025
(date transmission Préfecture)

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 et 2, et L.2224-18,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code pénal,
Vu le Paquet Hygiène de février 2005, Nouvelle Réglementation Européenne relative à l'hygiène des aliments,
Vu la Loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 article 71 et 72, relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises,
Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la Loi LME, Loi de modernisation de l'Economie N° 2008-776 du 4 août 2008, modifiant la Loi N° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe,
Vu le Décret N° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le décret N° 70-7058 du 31 juillet 1970 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 publié au JO du 10 mars 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie arrêtés du Code du commerce,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'article L2211-1 et suivant du C.G.C.T, relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'article R123-208-1 et suivants du Code de commerce,
Vu l'article L.3322-6 du Code de la santé publique,
Vu la délibération N° 3090 du conseil municipal en date du 20 mai 1999, relative à la création du marché,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 24/CM/02/004 du 28 février 2024 et la Décision Municipale n° 23/DM/12/009 du 21 décembre 2023, fixant les droits de place pour l'année en cours,
Vu l'avis émis par la commission paritaire des foires et marchés, en date du 8 février 2024,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu la délibération n° 24/CM/12/021 du 11 décembre 2024 instituant la commission extra-municipale des marchés,

Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultés lors de la commission extra-municipale des marchés en date du 2 avril 2025

Considérant les recommandations de rédactions et de contenus formulées par le service juridique de la Fédération Nationale des Marchés de France,

Considérant les recommandations ou les propositions du Syndicat des Commerçants des Marchés de France BEZIERS - SAINT PONS - SETE - FRONTIGNAN - MEZE

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Ville de Balaruc-les-Bains afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 17/AR/06/011 du 19 juin 2017,

ARRÊTE

Préambule :

Les marchés bihebdomadaires du mardi et vendredi organisés à Balaruc-les-Bains sont gérés en régie directe.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des marchés de la ville de Balaruc-les-Bains.

Article 1 : Dispositions Générales

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 3 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

1.1 : Les marchés à Balaruc-les-Bains - Jours et Horaires d'ouverture

Les emplacements de ce marché sont situés dans le Parc Charles de Gaulle. Sauf dérogation accordée par le Maire, les ouvertures du marché bihebdomadaire du mardi et vendredi ont lieu à :

- 6 h00 du 1^{er} mars au 30 novembre inclus
- 06h30 du 1^{er} décembre au 29 février.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à :

- 14h30 du 1^{er} mars au 30 novembre inclus

- 14h00 du du 1^{er} décembre au 29 février.

Aucun stationnement de véhicule quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de ces heures.

1.2 : Dispositions particulières pour les jours fériés

Lorsque le jour de marché coïncidera avec les 25 et 26 décembre ou les 1^{er} et 2 janvier, le marché sera annulé.

1.3 : Dispositions particulières lors de la fête locale du mois d'août

Lorsque les jours de la fête locale du mois d'août coïncideront avec les jours du marché, le marché sera annulé.

1.4 : Redevances et droits de places en cas d'annulation de marché

L'article 9 du présent règlement prévoit que pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre il sera attendu des abonnés un paiement mensuel de leurs droits de place, exigible au début de chaque mois.

Dans le cas de l'annulation du marché à l'occasion des fêtes de fin d'année ou en raison de l'organisation de la fête locale, le montant facturé sera calculé en proportion du nombre de marchés réellement programmés dans le mois.

Article 2 : Création - Transfert - Modification - Suppression de marchés

2.1 : Création - Transfert - Suppression

Conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées réunies au sein de la commission extra-municipale des marchés.

Conformément à l'article R2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est retirée, avant l'expiration du terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation sur son emplacement des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'amortissement des équipements et installations édifiés par l'occupant ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

2.2 : Modifications des emplacements, des jours, et des horaires des marchés

L'autorité municipale se réserve la faculté, après consultation des organisations professionnelles intéressées réunies au sein de la commission extra-municipale des marchés, pour un motif d'intérêt général, de modifier, par arrêté, les jours et horaires du marché.

Dans les mêmes conditions de consultation, pour des motifs tenant à l'intérêt général ou afin d'assurer la bonne organisation du marché, le Maire aura la possibilité de déplacer, temporairement ou de manière permanente, un emplacement attribué à un commerçant.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants et les producteurs fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité (ils devront passer en tête de la liste de distribution journalière).

Article 3 : Attribution des emplacements

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre réglementé ainsi délimité et aux horaires du marché (plan en annexe).

Toute attribution fera l'objet d'une étude, et prendra en compte l'équilibre commercial du marché.

3.1 : Nature des emplacements

Les professionnels admis sur les marchés hebdomadaires ont le statut soit de titulaire soit de passager.

3.2 : Emplacements de titulaires

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au Registre National des Entreprises.

Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni vendu, ni loué, ni prêté.

3.3 : Emplacements de passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux professionnels non titulaires (ne bénéficiant pas d'un emplacement attribué) et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des titulaires (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale...).

Les emplacements passagers (en dehors des emplacements vacants) représentent au maximum 20% de la totalité des emplacements du marché.

Après autorisation de l'autorité municipale ou de son représentant (le placier), le professionnel passager est admis à débiller sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place exigible le jour même.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...).

3.4 : Demandes d'emplacement régulier

Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'un emplacement attitré (abonné) sur le marché, devra en faire la demande par écrit à l'autorité municipale en indiquant :

- Ses noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 3.6
- Deux photos d'identité
- La désignation exacte du commerce exercé, et si besoin est, l'emplacement souhaité.

Le Maire accorde aux postulants une Autorisation d'Occupation du Domaine Public temporaire (AOT) renouvelable chaque année sur présentation des justificatifs professionnels.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

3.5 : Conditions quant aux demandeurs

Personne physique

- Être âgé de + de 18 ans
- Être Français
- Ou ressortissant de la Communauté Economique Européenne
- Ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France un traité ouvrant à ses nationaux les mêmes droits qu'aux Français
- Ou titulaire de la carte de résident.

Personne Morale

- Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement, soit, le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toutes autres formes de personnes morales.

3.6 : Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels, après le constat par le placier de la ville de Balaruc-les-Bains de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'Etat. Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité. Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier de la ville de Balaruc-les-Bains, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents mentionnés ci-dessous.

La demande d'emplacement doit comporter : Les nom et prénom du postulant, sa date et son lieu de naissance, son adresse, les produits vendus précisément, le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Les professionnels souhaitant un emplacement sur les marchés hebdomadaires de Balaruc les Bains doivent présenter au placier les documents administratifs suivants :

- **3.6.1 : Les commerçants ou artisans non sédentaires français ou ressortissants de l'Union Européenne :**

- La carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, le certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte
- Leur numéro unique d'identification (SIRET) délivré par l'INSEE
- Une attestation d'assurance et de responsabilité civile professionnelle.

Sont dispensés de cette carte, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement. Ils doivent tout de même justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public et doivent remplir les obligations liées à l'exercice de leur activité.

- **3.6.2 : Les commerçants non sédentaires extracommunautaires :**

- La carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, le certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte
- La carte de résident temporaire ou permanent ou encore un titre de séjour

- **3.6.3 : Le conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome**

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Une attestation sur l'honneur du chef d'entreprise mentionnant expressément que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre, est inscrit sur le Registre National de l'Entreprise

- **3.6.4 : Les salariés, les intérimaires ou les associés des commerçants non sédentaires présents sur les marchés doivent produire :**

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou l'attestation provisoire de leur employeur
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur, ou un ordre de mission par intérim
- Pour une personne associée un document de la société mentionnant le statut d'associé ;
- Pour les étrangers hors CEE, la carte de résident temporaire ou permanent ou encore un titre de séjour
- Une carte d'identité nationale

- Une attestation d'assurance et de responsabilité civile professionnelle du chef d'entreprise.
- **3.6.5 : Les producteurs, maraîchers, chefs d'exploitation agricole devront fournir :**
 - Une copie de leur inscription au Registre National des Entreprises (RNE)
 - Un relevé parcellaire des terres (*Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.*)
 - Une attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).
 - Une carte d'identité national
 - **3.6.6 : Obligation d'affichage liée à la vente des produits agricoles et de la pêche par les producteurs**
 - Les professionnels agricoles commercialisant les produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus des denrées produites par leurs soins un affichage rigide en gros caractères « producteur ».

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étals des producteurs mettant en vente uniquement leur propre production.

 - Les produits de revente doivent être distingués de manière visible par un affichage différent ou une séparation effective (code de la consommation : art L113-3).
 - **3.6.7 : Les pêcheurs professionnels doivent justifier**
de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant et faisant foi de cette qualité :
 - Une copie de leur inscription au Registre National des Entreprises (RNE)
 - Un certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
 - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer
 - Pour les élevages piscicoles : copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt
 - Pour les marins - pêcheurs et éleveurs et conchyliculteurs, copie du permis d'armement
 - Une attestation d'assurance et de responsabilité civile professionnelle couvrant notamment les risques d'intoxication alimentaire
 - Les Marins Pêcheurs professionnels présenteront le justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

- **3.6.8 : Les professionnels préparant, fabricant, manipulant, transformant ou exposant des denrées alimentaires**

Les commerçants, artisans ou producteurs préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale sont tenus de présenter une copie du récépissé délivré par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche relatif à l'identification des établissements soumis au formulaire Cerfa 13984*06.

- **3.6.9 : Artistes libres**

- Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) doivent s'inscrire auprès de l'URSSAF puis se déclarer auprès de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA.

L'Ageessa et la Maison des Artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est obligatoire.

- Ils devront remettre un justificatif de ces inscriptions

- Rappel : Les créateurs et fabricants artisanaux doivent être inscrits au Registre Nationale des Entreprises (RNE)

Article 4 : Attribution des emplacements fixes

4.1 : Critères d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement

Le Maire, après consultation de la Commission du marché attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants en priorité :

- Au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché et de son corollaire l'assiduité
- Au professionnel passager selon son ancienneté et son assiduité
- Selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 4.4 du présent règlement
- Selon l'intérêt et les besoins favorisant l'attractivité du marché

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Les emplacements seront attribués en prenant en compte l'équilibre du marché, des zones de prédominances, ainsi que du respect du règlement durant la période où le postulant n'a pas été abonné, ainsi que son assiduité.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant sur chaque marché.

Le périmètre du marché est exclusivement réservé à l'usage de professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire. Il ne sera pas délivré d'autorisation d'occupation d'emplacement de vente aux associations sauf dérogation prévue à l'article 8.9.

4.2 : Régime de l'attribution

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public qui présente un caractère personnel, précaire et révocable. En aucun cas, il ne serait être attribué à l'enseigne d'une personne morale.

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés, sous peine de contravention.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public par la Ville de Balaruc-les-Bains pour un motif tiré de l'intérêt général sans que les occupants puissent prétendre à une quelconque indemnité. Une telle décision sera prise en concertation avec les représentants des organisations professionnels et avec les intéressés.

Tout titulaire est tenu de signaler son changement de domiciliation.

4.3 : Installation/Rangement

• 4.3.1 : Installation

Les titulaires d'un emplacement régulier sur le marché de Balaruc-les-Bains ont leur place réservée jusqu'à 7h30 lors de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre et 8h00 lors de la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril.

En cas d'empêchement majeur, l'abonné devra prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire hors situation exceptionnelle et sous l'autorité du placier.

Les places momentanément vacantes sont attribuées aux passagers par le placier après tirage au sort.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra autoriser un resserrement du marché.

• 4.3.2 : Rangement et désinstallation

Aucun commerçant ne pourra commencer le rangement de son stand ou quitter son emplacement avant 12h30. Les marchés ferment à 14h du 1^{er} décembre au 29 février et à 14h30 pour la période allant du 1^{er} mars au 30 novembre.

4.4 : Liste d'attente pour les demandes d'abonnement

Si le demandeur ne peut recevoir satisfaction, il est inscrit sur un registre d'attente où sont portés la date de la réception de son dossier complet en Mairie, qui constitue la date de la demande, le ou les marchés où il désire s'installer et la catégorie du commerce qu'il envisage tenir.

Toute demande non satisfaite sera obligatoirement renouvelée chaque année civile avant le 15 février. Le défaut de renouvellement entraînera la radiation automatique de la liste d'attente.

4.5 : Natures des ventes

Les producteurs ou commerçants et artisans ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué.

Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du service en charge des marchés.

4.6 : Résiliation d'un abonnement, d'une autorisation d'occuper un emplacement attribué (abonné)

L'abonnement prend fin automatiquement dans les cas suivants :

- Après une absence de plus de 5 semaines non justifiée, ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1^{er} mois du trimestre en cours, l'emplacement sera considéré comme abandonné. L'intéressé recevra au préalable une mise en demeure
- Par renoncement à l'abonnement signifié par écrit
- Suite à une cessation d'activité
- Suite à un changement de la nature de l'activité, non expressément autorisé par la commission extra communale des marchés
- Pour cause disciplinaire ou non-respect de la réglementation. Un nouvel emplacement pourra alors être proposé au commerçant non sédentaire

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le service commerce de son intention un mois avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception.

• 4.7 : Renouvellement annuel du dossier administratif

Tout titulaire fournira annuellement, et avant le 1^{er} février, les documents susvisés à l'article 3.3 du présent règlement.

Le défaut de remise annuelle des pièces demandées entraînera :

- L'envoi d'un avertissement par courrier RAR
- Puis le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement attribué (abonné)
- Puis l'interdiction provisoire de fréquenter le marché.

En tout état de cause, les commerçants qui n'auront pas transmis à la collectivité, des documents attendus, au 15 février, se verront refuser l'accès au marché.

4.8 : Emplacements fixes attribués à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT. Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

Article 5 : Présence - Absence

5.1 : Obligation de présence

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines consécutives d'absences, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

L'autorisation de la ville sera retirée à son titulaire, après mise en demeure préalable, aux commerçants abonnés aux deux marchés de la semaine (mardi et vendredi) dans le cas de l'inoccupation non justifiée de plus de dix marchés, durant la période allant du 1^{er} mars au 30 novembre, d'un emplacement de vente (article 5.2).

L'autorisation de la ville sera retirée à son titulaire, après mise en demeure préalable, aux commerçants abonnés à un seul marché de la semaine (mardi ou vendredi) dans le cas de l'inoccupation non justifiée de plus de cinq marchés, durant la période allant du 1^{er} mars au 30 novembre, d'un emplacement de vente (article 5.2).

5.2 : Absences

Les absences de maladie devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident).

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. L'ayant droit peut alors désigner son conjoint collaborateur en possession d'un justificatif, ou un salarié, sous réserve que ce dernier soit en possession d'un contrat de mission en intérim, d'une déclaration préalable d'embauche transmise à l'URSSAF, ou d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois et attestant que l'ayant droit est bien l'employeur du dit salarié, afin de pouvoir maintenir l'activité autorisée.

Article 6 : Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale, sont délivrées aux commerçants et aux forains de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à tiers ou à un successeur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Conformément à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve d'exercer son activité sur les marchés de Balaruc les Bains depuis une durée de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par

le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La demande doit être formulée par écrit par le cédant et par le repreneur (lettre recommandée avec accusé de réception).

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Dans le cas où le postulant, conjoint, ascendant ou descendant directs, ou salarié est aussi titulaire d'une autorisation, il est tenu d'effectuer un choix entre l'emplacement de vente déjà exploité ou celui du titulaire.

Article 7 : Attribution des emplacements aux commerçants passagers

Sur chaque marché, un quota minimum de 80 % est attribué aux abonnés. Un quota maximum de 20 % est conservé en emplacement dit « passagers » ne bénéficiant pas d'abonnement.

La Ville se réserve le droit de modifier au regard des places abonnées les places dites « passagers ».

7.1 : Emplacements passagers

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux passagers sont attribués comme suit.

Les attributions d'emplacements sont effectuées par tirage au sort.

a) Le tirage au sort

Les emplacements laissés vacants seront attribués de manière équilibrée et égalitaire entre les différentes catégories de commerçants qui vont pour une moitié aux professionnels alimentaires, et pour l'autre, aux professionnels en produits manufacturés.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Dans la mesure du possible, les professionnels passagers commercialisant les mêmes produits ne peuvent être placés à côté d'un titulaire présent ou à la place d'un titulaire absent.

Tout emplacement non occupé d'un titulaire le jour du marché est considéré comme libre et peut être attribué à un commerçant passager par le placier par tirage au sort (jeu de loto, du plus petit au plus grand numéro).

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

Les emplacements tirés au sort seront obligatoirement limités à 24 mètres carrés. On entend par mètre carré toute emprise au sol et aérienne qui n'est pas utilisable par une tierce personne.

Le tirage s'effectuera en période d'été du 1^{er} mai au 30 septembre de 6h15 à 7h15 et en période d'hiver de 06h45 à 07h45.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant auprès du placier de l'ensemble des documents prévus à l'article 3.3.

L'attribution de ces emplacements se fera en période d'été du 1^{er} mai au 30 septembre à 7h30 et en période d'hiver du 1^{er} octobre au 30 avril à 8h00, au bénéfice des commerçants passagers. Les passagers disposent d'une heure pour leur installation.

7.2 : Démonstrateurs

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marché, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.

Six places à l'abonnement existent. Quatre places au tirage au sort, sont réservées, auxquelles viendront s'ajouter les places d'abonnement en cas d'absence des attirés (abonnés). Le nombre de place de démonstrateurs ne pourra dépasser 10 places.

7.3 : Posticheurs

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre des produits manufacturés par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ». Deux Places de posticheurs à l'abonnement existent. Le nombre de place de posticheurs ne pourra dépasser 2.

7.4 : Fripiers

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main devront présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine (par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis. Les marchands de fripes doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau au minimum de 40 cm x 40 cm, hauteur de caractères 10 cm, portant la mention « vêtement d'occasion » ou « textiles d'occasion » (arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion).

Article 8 : Police Générale

8.1 : Interdictions

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés.

A ce titre, le maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Il est interdit aux professionnels et chalandes de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains.
- Bloquer les entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées, en empiétant sur l'alignement.
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.).

- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules...
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.
- Démarcher les clients et les professionnels.
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
 - De déposer quelque objet que ce soit, dans les voies de circulation et les places vacantes ou inoccupées. Il en est de même contre les grilles ou les murs de clôture du marché, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
 - De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation
 - D'annoncer par des cris, la nature et le prix des articles mis en vente et/ou d'utiliser à cette fin l'emploi de matériel de sonorisation
 - D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin et/ou de les tirer par le bras ou les vêtements
 - D'appeler les clients d'une place à l'autre en vue de capter leur attention ;
 - D'utiliser une sonorisation (micro) et/ou de haut-parleur

8.2 Délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites du périmètre accordé définies par le placier de la ville de Balaruc-les-Bains.

Les commerçants demeureront responsables dans tous les cas de dégradations commises sur l'emplacement attribué

Si des dégradations étaient constatées, la remise en état des lieux serait effectuée par les services de la ville aux frais de l'occupant

Le titulaire d'un emplacement est tenu de disposer son matériel, ses produits exposés à la vente, ainsi que ses réserves, dans la limite de la surface autorisée.

Le placier veillera, dans la mesure du possible, au bon équilibre du marché en n'installant pas en vis-à-vis ou juste à côté deux marchands proposant des produits ou services similaires.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la vérification des surfaces occupées, par le placier ou par un employé désigné par la ville de Balaruc-les-Bains. Si cette vérification indiquait une occupation au sol, supérieure à celle attribuée, il sera mis dans l'obligation de mettre immédiatement en conformité son installation.

Dans le cas où le commerçant n'obtempérerait pas, une procédure disciplinaire serait alors engagée en son encontre.

8.3 : Nature de l'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier ou compléter la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les producteurs sont tenus d'afficher leur statut au moyen d'un panneau placé en évidence sur leur étalage qui mentionnera obligatoirement l'origine des produits.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

8.4 : Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion commerciale). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Il est expressément défendu :

- De planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- De faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la ville de Balaruc les Bains.
- Aucune vaisselle ou nettoyage d'ustensiles ou récipients de cuisine ne pourront être effectués aux fontaines, aux points d'eau ou dans les toilettes publiques.
- Aucune eau de vaisselle ou de nettoyage ne pourra être rejetée aux fontaines, aux points d'eau ou grilles de collectes d'eaux pluviales ou usées ni même dans les toilettes publiques.

8.5 : Matériels prohibés

Les commerçants, susceptibles d'utiliser des appareils de chauffage, de préparation ou de transformation devront au préalable solliciter par écrit une autorisation. Ils devront fournir des attestations de contrôle du parfait fonctionnement des appareils et un descriptif des mesures de sécurité qu'ils vont mettre en œuvre.

Le professionnel doit impérativement être équipé d'un ou des extincteurs adéquates aux appareils installés. Il doit veiller à leur maintien en parfait état et aux contrôles obligatoires. Chaque année, il devra justifier de leur présence et de leur état.

Les commerçants et artisans utilisant des appareils de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz, reliés aux bombones par un détendeur, doivent veiller à respecter la date de validité inscrite. Ils en assureront le remplacement dès l'échéance de cette validité.

L'autorité municipale se réserve la possibilité, de refuser l'utilisation de moyens de chauffage par flammes ou gaz en fonction de la configuration des lieux et de l'insuffisance de mesures de sécurité ou des négligences d'entretien ou de contrôle des extincteurs ou des tuyaux de raccordement.

Il est interdit de faire brûler ou de consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

Aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

8.6 : Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les

conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

8.7 : Propreté des marchés - Respect du site

Les titulaires d'emplacement sont tenus de tenir leur emplacement propre.

Les commerçants des activités d'équipements de la personne et d'accessoires devront tenir leur stand en bon ordre sans jamais laisser trainer par terre de vêtements, des accessoires, des cintres ou du matériel d'exposition.

Les emballages vides ou de transports (caisses, cageots, cartons, sacs, sachets...) doivent être regroupés sur le stand de façon à ce qu'ils restent en permanence invisibles du visiteur et du consommateur.

Pour ce faire, il est impérativement exigé de disposer sur le stand, notamment ceux installés sur des plateaux, une jupe qui permette de cacher à la vue de tous, les accessoires de travail, les emballages et les contenants de déchets.

Pendant toute la durée du marché, les déchets, papiers, gobelets, détritiques de toutes sortes, devront être mis dans des poubelles ou emballages, conservés à l'intérieur de l'espace de vente, rendus invisibles aux yeux des visiteurs et consommateurs. Ils ne devront en aucun cas être rejetés sur les voies et allées de circulation.

Une attention particulière sera exigée de chaque professionnel notamment les jours de vent.

Les commerçants devront veiller à ne rien laisser trainer autour des véhicules professionnels stationnés à l'intérieur du périmètre du marché.

Dans tous les cas, chaque commerçant devra veiller à rassembler et à emporter l'ensemble de ses déchets pour les déposer dans la déchetterie de son domicile professionnel ou pour les confier à la collecte d'un prestataire une fois rentré à son siège administratif.

RAPPEL : par la loi du 10 février 2020 dite « Loi anti-gaspillage », les petites entreprises, qui produisent ou détiennent des biodéchets, ont l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2024, de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation).

La ville de Balaruc les Bains encouragera les commerçants alimentaires exposant sur les marchés hebdomadaires à se préoccuper de la collecte des biodéchets et de leurs recyclages vers une économie circulaire.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromager) doivent être séparés des autres et emportés

Aucune huile usagée, aucune eau de vaisselle, ne devra être versée dans les réseaux de collecte publics ou dans les sanitaires. Il est rappelé que les huiles usagées doivent faire l'objet d'un contrat de collecte par un professionnel habilité. Le professionnel devra remettre une copie du contrat, au moins 1 fois par an, justifiant des dispositifs de collecte des huiles usagées installés.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants pour, qu'en aucun cas, elles puissent être en contact direct des marchandises mises à la vente.

Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles, devront désinfecter leur emplacement et matériel avant leur départ des marchés.

Les étalages risquant de provoquer des salissures au sol, tels que rôtissoire, vente d'olives ou tout autre produit, devront utiliser une protection imperméable pour protéger le sol des projections de gras.

Aucune vaisselle ou nettoyage d'ustensiles ou récipients de cuisine ne pourra être effectué aux fontaines, aux points d'eau ou dans les toilettes publiques.

Aucune eau de vaisselle ou de nettoyage ne pourra être rejetée aux fontaines, aux points d'eau ou grilles de collectes d'eaux pluviales ou usées ni même dans les toilettes publiques.

Il est expressément défendu :

- De planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- De faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la ville de Balaruc les Bains.

Le non-respect de ces dispositions relative à la propreté, à la salubrité publique ou au respect du site, entraînera l'application de sanctions à l'égard des contrevenants pouvant conduire d'une part, au retrait d'un statut d'abonné, et pouvant aller, d'autre part, jusqu'à l'exclusion temporaire du marché de Balaruc les Bains. Le contrevenant se verra demander le remboursement des frais engagés par la commune pour le nettoyage des manquements à la propreté exigée.

En cas de récidive, monsieur le Maire pourra prononcer des exclusions temporaires pouvant aller jusqu'à 6 marchés.

8.9 : Affichage des prix, Sécurité/Hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de toutes marchandises sont immédiatement applicables sur les marchés

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur et ce dès l'entrée des premiers visiteurs et consommateurs
- Être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation
- Être protégés des déjections et fientes des oiseaux par des parasols
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur.

Excepté les denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

8.10 : Cas particuliers réglementés

• 8.10.1 : Ventes de champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité et d'un relevé parcellaire comptant des champs ou des bois (la cueillette est autorisée pour un propriétaire ou soumise à son autorisation).

• 8.10.2 : Ventes d'alcools

La vente d'alcool est autorisée quand elle prend bien en compte la réglementation en vigueur. Pour démontrer sa capacité, le professionnel devra remettre une copie de son récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons alcoolisées.

La vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite.

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant à l'article L3322-6 du code de la santé publique.

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

CATÉGORIES DE VENTE

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1^o du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

CONSOMMATION SUR PLACE

- Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons. (Article L3232-1-1 Code de la Santé Publique)

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

DECLARATION EN MAIRIE (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place ou à emporter est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé justifiant de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n° 11542*05. Ce formulaire devra être accompagné des documents justificatifs nécessaires : Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, une copie de la carte d'identité et éventuellement d'une copie des statuts si la demande est déposée au nom d'une personne morale.

INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

MISE A DISPOSITION D'ETHYLOTESTS

À partir du 1er juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne

• 8.10.3 : Les associations locales

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires, aux associations locales et aux établissements publics pour l'installation d'un stand. Une demande écrite devra être adressée en Mairie, un mois avant la date souhaitée.

Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

8.11 : Véhicules Boutiques

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter un emplacement attitré (abonné) qui utilise un véhicule spécialement aménagé pour la vente ne peut exiger de l'Administration l'extension de l'emplacement qui lui est alloué dans le cas de changement ou de modification de son véhicule.

L'administration se réserve alors le droit de déplacer le commerçant sur un autre emplacement.

Les commerçants effectuant de la cuisson à l'intérieur de véhicules aménagés devront fournir annuellement l'attestation d'agrément conforme aux normes, délivrée par un bureau de contrôle.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

8.12 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

8.13 : Assurances

Conformément à l'article précédent, les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériel causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou de dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Le risque d'intoxication alimentaire doit être obligatoirement couvert pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires

8.14 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fourni comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager
- Poches/sacs en papier,
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).
- Sacs d'emballage des fruits et légumes bio sourcés et compostables en compostage domestique
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur

L'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 : " ... Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. "

La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

Article 9 : Perception des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles.

Le tarif est fixé au mètre carré. On entend par mètre carré toute emprise au sol et aérienne qui n'est pas utilisable par une tierce personne.

Pour les abonnés le tarif de l'emplacement est forfaitaire sauf en cas de longue maladie de plus d'un mois quelle que soit la durée effective sur le marché. La perception des droits de place est faite par le placier de la ville ou le cas échéant son suppléant(e).

Dans le cas d'absence de plus de 5 semaines pour maladie de durée longue, et sur présentation d'un certificat d'arrêt de travail, l'abonnement sera maintenu sur demande écrite du bénéficiaire mais ne sera plus facturée.

Pour les passagers le tarif de l'emplacement est journalier.

A défaut de paiement des droits de place, l'autorisation d'être présent sur le marché sera retirée si huit jours après simple préavis, l'assujetti n'a pas régularisé sa situation. Le fait de retirer cette autorisation de vente n'exclue pas d'éventuelles poursuites à exercer par la commune.

Abonnés : Pour les abonnés le paiement prendra en compte deux périodes de référence.

Du 1^{er} mars au 30 novembre le paiement mensuel est exigible au début de chaque mois. Ce montant intègre le nombre réel de marchés programmés dans chacun des mois.

Un arrêté portant autorisation du domaine public sera notifié à l'intéressé.

Le montant du mois est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur. Conformément à l'article L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas de non-exécution des clauses et conditions de l'abonnement avant son échéance sauf en cas de longue de maladie (plus d'un mois) et sur présentation d'un certificat d'arrêt de travail.

Du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février le paiement est journalier facturé aux seuls professionnels présents.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le droit de place et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du placier de la Ville de Balaruc-les-Bains.

Passagers : Pour les passagers la somme est exigible dès l'installation du stand. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le droit de place et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du placier ou d'une personne désignée par le Maire de la Ville de Balaruc-les-Bains.

Article 10 : Commission des marchés

10.1 : Compétences de la commission

La commission est obligatoirement consultée pour avis :

- Pour le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés définis en application des dispositions de la présente réglementation
- Sur tout problème relatif à l'organisation ou au fonctionnement des marchés
- Pour toute suppression de marché, modification du périmètre
- Pour toute application des dispositions prévues par la réglementation générale ou par les réglementations spécifiques
- Pour toute attribution des emplacements attitrés (abonnés)
- Pour toute question portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercice du commerce non sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de police, d'hygiène, de propreté et de sécurité.
- En matière disciplinaire préalablement à la notification d'une sanction prévue sur l'article 11 du présent règlement.

Cette commission a pour but de suivre le fonctionnement des marchés et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à améliorer ce type de manifestation. Cette commission a un caractère purement consultatif. Toute modification, création ou suppression éventuelle de marché, après consultation des organisations professionnelles disposant d'un mois pour émettre un avis, étant du ressort du Conseil Municipal.

10.2 : Constitution de la commission

La composition de la commission est fixée par une délibération du Conseil Municipal.

10.3 : Fonctionnement de la commission

Les membres de la commission sont réunis sur convocation de la ville adressée au moins 10 jours francs avant la date retenue pour leur réunion.

Cette convocation peut intervenir à l'initiative de la Ville ou sur la demande présentée par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires, portant sur un ordre du jour, aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire.

10.4 : Délibération de la Commission

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des voix. Dans le cas d'un partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Un procès-verbal sera établi par les services municipaux.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la Commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité ou une correction des écrits s'ils ne correspondent pas à la réalité des débats.

Article 11 : Sanctions

11.1 : Désignation des sanctions

Sanctions applicables aux titulaires d'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré (abonnés) :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal accompagné d'un rapport écrit
- Deuxième constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune.
- Troisième constat d'infraction ou récidives aux infractions mentionnées à l'article 11.1, le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une durée maximale d'une ou plusieurs séances.

Sanctions applicables aux bénéficiaires d'emplacement passager :

- Interdiction temporaire de fréquenter un ou plusieurs jours de marchés

11.2 : Exclusion

- En cas de troubles graves à l'ordre public tels que, par exemple, des insultes ou menaces à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client, d'un professionnel du marché, ou de dégradations volontaires de

produits ou de biens, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire et conservatoire, dans l'attente de la procédure disciplinaire décrite à l'article 11.1.

- Les sanctions d'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission de marché mentionnée à l'article 10 du présent règlement qui organisera un débat contradictoire avec l'intéressé.

11.4 : Application des sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Après étude des dossiers et/ou audition des intéressés par la commission des marchés qui émettra des recommandations, l'application des sanctions est laissée à l'autorité de Monsieur le Maire.

Préalablement à toute sanction d'exclusion, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction,

- Le professionnel contrevenant doit être dûment informé des faits qui lui sont reprochés
- Être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire.
- Être entendu lors d'un entretien préalable
- Être averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

11.5 : Notification des sanctions

Les sanctions sont prononcées par Monsieur le Maire.

La décision de sanction est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sanctions peuvent être applicables à compter de la date de la notification.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire et conservatoire, dans l'attente de la procédure disciplinaire décrite à l'article 11.1.)

11.6 : Infractions/Décisions Disciplinaires

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 12 : Abrogation

Le règlement intérieur applicable depuis le 2 mai 2006, portant Régie Municipale de Place Réglementation Générale des Marchés est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent règlement entre en vigueur suite à son envoi en Préfecture et à sa date d'affichage.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Balaruc-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois :

- À compter de sa date d'affichage
- À compter de la réponse de la Ville de Balaruc-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 15 : Application

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,

Affiché le : 17/04/2025

Retiré le :

Le Maire

Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains le, 17 avril 2025

Le Maire,
Gérard CANOVAS

Signé numériquement le jeudi 17 avril 2025
par Le Maire
CANOVAS Gerard

